

**Comité de suivi sur la manipulation de
compétitions sportives (T-MC)**

Convention du Conseil de l'Europe
sur la Manipulation de compétitions
sportives (STCE n°215)

Strasbourg, le 25 novembre 2020

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-MC(2020)57.7

**Règlement intérieur du Comité de suivi sur la
manipulation de compétitions sportives**

Table des matières

Partie I : du comité	3
<i>Article 1 : Mandat et méthodes de travail</i>	3
<i>Article 2 : Délégué(e)s</i>	4
<i>Article 3 : Présidence et vice-présidence</i>	4
<i>Article 4 : Bureau</i>	5
<i>Article 5 : Groupes consultatifs et ad hoc</i>	6
<i>Article 6 : Participants</i>	6
<i>Article 7 : Observateurs</i>	7
<i>Article 8 : Secrétariat</i>	7
<i>Article 9 : Réunions</i>	8
<i>Article 10 : Convocation</i>	8
<i>Article 11 : Ordre du jour</i>	9
<i>Article 12 : Langues</i>	9
<i>Article 13 : Obligations</i>	9
<i>Article 14 : Confidentialité des réunions</i>	10
<i>Article 15 : Quorum</i>	10
<i>Article 16 : Vote</i>	10
<i>Article 17 : Consultation avec d'autres organisations ou avec des experts</i>	11
Partie II : Suivi de la mise en œuvre de la Convention	11
<i>Article 18 : Orientations sur le suivi</i>	11
Part III : clauses finales	11
<i>Article 19 : Frais de voyage et de séjour</i>	11
<i>Article 20 : Amendements</i>	12
<i>Article 21 : Entrée en vigueur du Règlement</i>	12

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SUIVI

Le Comité de suivi,

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (STCE n° 215), ci-après « la Convention »,

Vu les articles 29, 30, 31, 32 et 38 de la Convention,

Agissant en vertu du paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention,

Adopte le présent Règlement intérieur :

PARTIE I : DU COMITÉ

Article 1 : Mandat et méthodes de travail

1. En vertu de l'article 31.1 de la Convention, le Comité de suivi (ci-après « le Comité T-MC ») est chargé de suivre l'application de la Convention.
2. Le fonctionnement du Comité T-MC est régi par le présent Règlement intérieur.
3. En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 et le paragraphe 2 de l'article 32 et paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, le Comité T-MC :
 - a. Doit adopter et modifier la liste des organisations sportives visée à l'article 3.2, en s'assurant de sa publication d'une manière appropriée ;
 - b. Peut, en particulier, des recommandations aux Parties concernant :
 - les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention, notamment en matière de coopération internationale ;
 - les critères à remplir par les organisations sportives et les opérateurs de paris sportifs pour bénéficier des échanges d'informations mentionnés à l'article 12.1 de la Convention ;
 - d'autres moyens d'améliorer la coopération opérationnelle entre les autorités publiques pertinentes, les organisations sportives et les opérateurs de paris.
 - c. Doit organiser des visites aux Parties avec l'accord préalable des Parties concernées ;
 - d. Peut formuler un avis au Comité des Ministres, sur la demande de tout État non-membre du Conseil de l'Europe, demandant à être invité par le Comité des Ministres à signer la Convention ;
 - e. Doit soumettre au Comité des Ministres son avis sur tout amendement proposé à la Convention ;
 - f. Peut assurer l'information des organisations internationales compétentes et du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;
4. Les documents relatifs au Comité T-MC sont enregistrés sous la cote T-MC(année)xx.

Article 2 : Délégué(e)s

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 30, chaque Partie désigne comme représentants – ci-après « les délégué(e)s » – un ou plus délégué(e)(s) du grade le plus élevé possible et qui possèdent les compétences dans les domaines concernés, notamment, mais pas limité à, des représentants des autorités publiques responsables du sport, des forces de l'ordre, de la régulation des paris ou des organisations sportives, étant donné que les objectifs de la Convention sont de :
 - prévenir, détecter et sanctionner la manipulation nationale ou transnationale de compétitions sportives nationales ou internationales ;
 - promouvoir la coopération nationale et internationale contre la manipulation de compétitions sportives, entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations impliquées dans le sport et dans les paris sportifs.
2. Le gouvernement de chaque Partie communique le nom, les coordonnées et la langue de travail de ses délégué(e)s, par un courrier électronique adressé par sa Représentation permanente à Strasbourg au Secrétariat du Conseil de l'Europe, dans la mesure du possible au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.
3. Lorsqu'une Partie désigne plusieurs délégué(e)s, elle indique le nom du/de la chef(fe) de la délégation.
4. Un seul délégué de cette Partie a le droit de vote. La Partie qui assume la Présidence du Comité T-MC peut nommer un expert supplémentaire. Un seul délégué de cette Partie a le droit de vote.
5. Toute modification apportée à la composition de la délégation doit être portée à la connaissance du Secrétariat par l'intermédiaire de la Représentation permanente de l'État partie concerné. Les délégués qui quittent les postes qu'ils occupaient au niveau national lorsqu'ils ont rejoint la délégation doivent également en informer le Secrétariat.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux observateurs.

Article 3 : Présidence et vice-présidence

1. Le Comité T-MC élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses délégués d'un Etat Partie à la Convention représentant un organisme gouvernemental ou public.
2. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois.
3. Le président ne peut se porter candidat pour une réélection à aucun poste du Comité T-MC pendant une période de deux ans.
4. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont élu(e)s à la majorité simple des Membres ayant le droit de vote. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité T-MC n'en décide autrement à l'unanimité.
5. Le/la président(e), en étroite collaboration avec le bureau et le Secrétariat, dirige les travaux du Comité T-MC et préside ses réunions, ainsi que celles du Bureau. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut

rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du Comité. Le/la président(e) remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur ou par le Comité T-MC.

6. Le/la président(e) conserve le droit de voter et de participer aux débats. Le/la président(e) ou le/la vice-président(e) assurant la présidence, est remplacé(e) dans ses fonctions de président(e) pendant l'examen et l'adoption du rapport concernant son pays, ou à chaque fois qu'il/elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu.
7. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absente(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier. Si aucune de ces personnes n'est en mesure d'exercer ses fonctions, le Comité T-MC désigne un(e) de ses membres pour exercer les fonctions de président(e) ad intérim ou confie cette responsabilité au Secrétariat.
8. Si la présidence ou la vice-présidence devient vacante avant la fin du mandat correspondant, le Comité T-MC décide de procéder à l'élection au poste vacant au début de la réunion suivante. Toute personne ainsi élue remplira jusqu'à son terme le mandat de son prédécesseur. Cela n'est pas considéré comme un mandat si la personne est ensuite élue à la présidence ou à la vice-présidence.

Article 4 : Bureau

1. Le Comité T-MC désigne un bureau composé du président, du vice-président et de trois autres membres élus à la majorité des suffrages exprimés, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
2. La composition du Bureau tient compte des critères suivants :
 - a. la répartition géographique ;
 - b. la parité femmes/hommes : les délégations sont invitées à prendre en compte la Recommandation n° R (81) 6 du Comité des Ministres aux États membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe, pour les propositions de candidat(e)s ainsi que pour l'élection elle-même ;
 - c. assurer une représentation des autorités publiques responsables du sport, de la répression et de la régulation des paris.
3. Les membres du Bureau sont particulièrement associés aux activités fondamentales du Comité, notamment en assurant la coordination des travaux normatifs, des travaux de suivi et de ceux relevant de la coopération internationale.
4. Un(e) membre du Bureau peut, à l'expiration de son mandat, être nommé(e) à la présidence ou vice-présidence. La durée totale d'activité au sein du Bureau ne peut pas dépasser 6 ans.
5. Les élections ont lieu au cours de la dernière réunion qui précède l'expiration du mandat en question. Pour des raisons d'ordre pratique, cette réunion est présidée par le/la président(e) et le/la vice-président(e), que ceux-ci/celles-ci soient ou non réélu(e)s. Les mandats des nouvelles présidence et vice-présidence prennent effet immédiatement après la réunion au cours de laquelle elles ont été élues.

6. Si la présidence ou la vice-présidence devient vacante avant la fin du mandat correspondant, le Comité T-MC décide de procéder à l'élection au poste vacant au début de la réunion suivante. Toute personne ainsi élue devra compléter le terme de son ou sa prédécesseur(e).

Article 5 : Groupes consultatifs et ad hoc

1. Le Comité T-MC peut établir des groupes consultatifs et ad hoc chargés d'accomplir des tâches spécifiques qui ne peuvent être réalisées par le Comité T-MC dans son ensemble, telles que les travaux liés aux préparatifs d'une manifestation sportive internationale.
2. Les président(e)s des groupes consultatifs et ad hoc sont élu(e)s par le Comité T-MC pour la durée du mandat des groupes respectifs sauf autres spécifications.
3. En vertu de l'article 31, paragraphe 4, de la Convention, les président(e)s des groupes consultatifs et ad hoc, en coopération avec le Secrétariat, dirigent les travaux, convoquent et président les réunions de leurs groupes et font rapport au Comité T-MC qui leur donne les orientations et l'approbation nécessaires, le cas échéant, pour accomplir leurs tâches.
4. Les mandats de chaque groupe consultatif et ad hoc sont adoptés par le Comité T-MC puis joints en annexe au présent Règlement intérieur.
5. Tout(e) délégué(e) peut se porter volontaire, ou le/la chef(fe) de délégation peut désigner un expert(e), pour intégrer un ou plusieurs groupes consultatifs et ad hoc. Le/la président(e) du comité, en étroite coopération avec le Secrétariat, détermine la durée et la taille de ces groupes, compte tenu de leur champ d'action et des qualifications connexes des experts.
6. Les Président(e)s des groupes consultatifs et ad hoc peuvent expressément inviter des membres du Comité possédant les compétences requises pour accomplir les tâches confiées à leur groupe à participer aux travaux de ce dernier. Les président(e)s peuvent également inviter d'autres experts aux réunions de leur groupe à titre d'observateur ou d'invité.
7. Les groupes consultatifs et ad hoc se réunissent sur convocation du Secrétariat comme prévu par le programme et le budget. Ils peuvent aussi se réunir sur convocation du/de leur président(e), à la demande de la majorité de leurs membres et dans les limites du budget disponible.
8. La procédure des groupes consultatifs et ad hoc, sauf disposition contraire, suit celle du Comité T-MC.

Article 6 : Participants

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que les comités intergouvernementaux compétents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant au Comité T-MC afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.
2. Les représentants désignés en vertu de ce paragraphe participent aux réunions du Comité sans droit de vote.

3. Ils/elles ne peuvent pas assister aux sessions qui se tiennent à huis clos et n'ont pas accès aux documents examinés pendant ces sessions. Pour le reste, ils/elles ont accès à tous les documents de travail.

Article 7 : Observateurs

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention, le Comité T-MC peut, par décision unanime, inviter tout État qui n'est pas Partie à la Convention, toute organisation ou organisme international à se faire représenter par un observateur à ses réunions. Les représentants désignés en vertu de ce paragraphe participent aux réunions du Comité sans droit de vote.
2. Les candidats demandent le statut d'observateur par lettre adressée à la présidence du Comité. Le bureau examine la demande et formule une recommandation à l'intention du Comité. C'est le Comité qui prend la décision, à l'unanimité, d'accorder ou non le statut d'observateur.
3. Le statut d'observateur est accordé pour une période de deux ans. Le statut peut être renouvelé après cette période de deux ans sur décision du Comité T-MC à l'unanimité.
4. Les observateurs/trices peuvent contribuer aux réunions en faisant des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion. Ils ne peuvent pas assister aux sessions qui se tiennent à huis clos et n'ont pas accès aux documents examinés pendant ces sessions. Pour le reste, ils/elles ont accès à tous les documents de travail. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 8 : Secrétariat

1. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe met à la disposition du Comité T-MC le personnel nécessaire et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.
2. Le secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution des documents de travail destinés à être examinés par le Comité. Les documents doivent en principe être transmis aux délégués, dans les langues officielles, au moins un mois avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court.
3. Les documents sont rendus publics après la réunion du Comité pour laquelle ils ont été préparés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. À la fin de chaque réunion, le Secrétariat soumet au Comité pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion. La liste des décisions approuvées est rendue publique, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Le Secrétariat prépare, après chaque réunion, un projet de rapport qui est considéré comme adopté, à moins que des objections ne soient formulées par des délégué(e)s dans une Note Verbale, dans un délai d'un mois suivant la date de distribution. En cas d'objections, le rapport/compte rendu est adopté lors de la réunion suivante.

6. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.
7. Les technologies de l'information et de la communication devraient être utilisées dans la mesure du possible.

Article 9 : Réunions

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention, le Comité T-MC se réunit au moins une fois par année et à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du/de la Secrétaire Général(e). Il tient les réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, telles qu'énoncées à l'article 1, dans les limites du budget disponible.
2. Les réunions sont convoquées par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe conformément à la procédure unique établie par la Résolution CM/Res(2011)24. Le lieu, la date et l'heure d'ouverture, la durée probable de la réunion ainsi que les sujets à traiter sont notifiés à tous les membres, participants et observateurs (voir Article 10 : Convocation).
3. Les réunions en vidéo-conférence peuvent se tenir à chaque fois que les réunions en présentiel ne sont pas recommandées, possibles ou nécessaires.
4. Les membres, les participants et les observateurs qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le Secrétariat, qui en informe le/la Président(e).
5. Dès lors qu'une réunion a été convoquée, toute demande d'ajournement doit parvenir au Secrétaire Général au moins deux semaines avant la date initialement fixée pour l'ouverture de ladite réunion. Une décision favorable à l'ajournement est considérée comme acquise lorsque la majorité des délégués a fait part au/à la Secrétaire Général(e) de son accord, sept jours avant la date fixée auparavant.
6. Les réunions se tiennent normalement dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Exceptionnellement, une réunion peut être organisée dans un État partie à la Convention, sur son invitation, et sous réserve de l'accord unanime du Comité et que le changement de lieu n'entraîne pas de coûts pour le Conseil de l'Europe que son budget ne puisse couvrir.

Article 10 : Convocation

1. Les réunions du Comité sont convoquées par lettre du Secrétariat adressée aux délégué(e)s, observateurs/trices et autres participants. Les convocations aux réunions sont diffusées au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués. Lorsqu'un pays ne dispose pas de délégué(e), la lettre de convocation est adressée au gouvernement intéressé, par l'intermédiaire de sa Représentation permanente.
2. Une copie de la lettre de convocation est envoyée aux gouvernements des États membres et des autres États parties à la Convention culturelle européenne.

3. Les lettres de convocation mentionnent le lieu, la date, l'heure d'ouverture et la durée probable de la réunion. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, elles sont envoyées au moins six semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 11 : Ordre du jour

1. Le Secrétariat, en étroite coopération avec le/la Président(e) et le Bureau, établit le projet d'ordre du jour et y joint en annexe la lettre de convocation.
2. L'Ordre du jour est adopté par le Comité T-MC au début de chaque réunion.

Article 12 : Langues

1. Les langues officielles du Comité T-MC sont celles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais et le français.
2. Tout(e) délégué(e), observateur/trice ou autre participant(e) peut cependant prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans un tel cas, la délégation concernée assure l'interprétation dans une des langues officielles.
3. Tout document soumis à l'examen du Comité, rédigé dans une langue autre que les langues officielles, fait l'objet d'une traduction dans l'une des langues officielles ; il incombe au/à la délégué(e), à l'observateur/trice ou à tout(e) autre participant(e) dont il émane, de prendre les dispositions nécessaires et d'acquitter les frais afférents.

Article 13 : Obligations

1. Toute personne participant aux activités du Comité doit veiller au respect systématique des valeurs fondamentales et principes défendus par le Conseil de l'Europe tels que l'égalité de genre, la non-discrimination, l'interdiction du harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements.
2. Conformément à la politique de lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe (Arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption), les membres du secrétariat et les délégué(e)s ont l'obligation de signaler tout soupçon raisonnable de fait de fraude ou de corruption. Toute personne procédant à un tel signalement a droit à une protection effective contre les mesures de rétorsion.
3. Selon la politique de lutte contre le harcèlement du Conseil de l'Europe (Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe), applicable à toute personne participant aux activités de l'Organisation, toute forme de harcèlement sexuel et de harcèlement moral sur le lieu de travail et/ou en relation avec le travail au Conseil de l'Europe porte atteinte à la dignité des hommes et des femmes et, à ce titre, est prohibée.
4. Tous les délégué(e)s et observateurs/trices participant aux activités du Comité agissent de manière responsable, avec intégrité, professionnalisme et honnêteté, utilisent les ressources mises à leur disposition de manière responsable, et n'exploitent pas leur position pour servir leurs propres intérêts ou ceux d'un tiers.

5. Le/la président(e), le/la vice-président(e) et les autres membres du bureau exercent leurs fonctions à titre individuel et sont exclusivement guidés par l'intérêt du Comité.

Article 14 : Confidentialité des réunions

1. Les réunions ne sont pas publiques. Elles ne sont ouvertes qu'aux délégué(e)s, aux participant(e)s et aux observateurs/trices. Elles peuvent aussi être ouvertes à des expert(e)s ou à des organisations pertinent(e)s qui s'intéressent aux travaux du Comité T-MC et sont invité(e)s par le bureau, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Règlement.
2. Dans le cas des sujets qui doivent être examinés par les délégué(e)s et le Secrétariat exclusivement, les parties de réunion correspondantes se tiennent à huis clos. Ces séances sont mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion. Les participants, les observateurs/trices et les invité(e)s n'y assistent pas.
3. Les délégué(e)s, les membres du Secrétariat et les autres personnes assistant le Comité sont tenus de maintenir la confidentialité des documents du Comité et des informations dont ils ont eu connaissance lors des réunions à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article 15 : Quorum

1. Le quorum est atteint lorsque la majorité des Parties à la Convention est présente.
2. En l'absence de quorum, le ou les points de l'ordre du jour exigeant un vote sont reportés à la réunion suivante.

Article 16 : Vote

1. Chaque Partie à la Convention a droit à une voix. Le/la chef(fe) de délégation dispose du droit de vote. Il/elle peut désigner un membre de sa délégation pour agir et voter en son absence et en informe le Secrétariat.
2. Le/la représentant(e) d'une Partie ne peut pas voter à la place d'une autre Partie.
3. Le Comité T-MC adopte ses décisions par consensus, sauf dans les cas suivants :
 - a. L'unanimité est requise pour l'invitation d'observateurs/trices aux réunions du Comité (article 30.3 de la Convention) ;
 - b. La majorité simple des voix exprimées est requise pour l'élection des membres du Bureau (article 4 du présent Règlement) ;
 - c. La majorité qualifiée (les deux tiers des voix exprimées) est requise pour l'adoption d'avis relatifs à des propositions d'amendements à la Convention (article 38.2 de la Convention).
4. En cas de doute sur la règle applicable à l'adoption d'une décision, le Comité décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

5. Lorsqu'une décision a été prise sur une question, celle-ci n'est réexaminée que si un(e) délégué(e) le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. Aux fins du présent Règlement, on entend par « voix exprimées » les voix des délégué(e)s qui se sont exprimé(e)s pour ou contre. Ceux ou celles qui s'abstiennent sont considéré(e)s comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 17 : Consultation avec d'autres organisations ou avec des experts

1. Le Comité T-MC peut décider d'inviter des organisations ou autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales à désigner une personne qui sera entendue, pour avis, au cours d'une réunion ou partie de réunion particulière. Il peut aussi décider d'inviter des expert(e)s.
2. Le Comité peut, en liaison avec le Secrétaire Général, charger un expert de présenter un rapport sur une ou plusieurs questions particulières.

PARTIE II : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 18 : Orientations sur le suivi

1. Le Comité adopte ses lignes directrices sur le suivi définissant en particulier comment le Comité souhaite évaluer et répondre aux manques relatifs à la mise en œuvre de la Convention par les États parties et leurs besoins.
2. Sur la base de ses conclusions et recommandations, le Comité T-MC facilite la prestation d'une assistance technique et juridique aux États parties.

PART III : CLAUSES FINALES

Article 19 : Frais de voyage et de séjour

1. Les frais de voyage et de séjour relatifs à la participation aux réunions du Comité T-MC, de son Bureau et des Groupes consultatifs et ad hoc sont à la charge des États parties concernés, pour l'ensemble de leurs délégué(e)s, observateurs/trices et participant(e)s respectifs.
2. Le Conseil de l'Europe ne couvre que les frais de voyage et de séjour du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et des autres membres du Bureau qui participent aux réunions du Bureau.

Article 20 : Amendements

1. Le présent Règlement peut être modifié à tout moment.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 21 : Entrée en vigueur du Règlement

1. Le présent Règlement ainsi que tout amendement, entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.